

Montréal, le 28 mars 2024

Par courrier électronique

M^e Philip Thibodeau, avocat
Conseiller juridique principal
Réglementation et réclamations
Énergir
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3

**Objet : Rapport mensuel sur le calcul détaillé du coût des services de
fourniture de gaz naturel et de système de plafonnement et
d'échange de droits d'émission projeté (SPEDE) – Avril 2024
Notre dossier : R-4119-2020
Votre dossier : 312-00959**

Maître Thibodeau,

Après examen des documents relatifs au rapport mensuel cité en objet, la Régie de l'énergie (la Régie) est d'avis que le calcul détaillé du coût des services est conforme aux décisions D-2008-146, D-2014-171, D-2019-141, D-2020-096, D-2020-158, D-2021-158 et D-2022-101.

Conformément à la décision D-2021-158, Énergir a intégré le suivi du compte de frais reportés (CFR) pour le GSR au rapport mensuel du prix de la fourniture de gaz naturel en vigueur le 1^{er} avril 2024.

La Régie note que le solde à amortir du montant transféré pour remboursement au « *Compte temporaire de remboursement d'une portion de l'écart cumulé* », conformément à la décision D-2008-083, est établi à 29,616 M\$ au 1^{er} avril 2024. Ce solde prend en considération les volumes d'achats estimés du dernier mois et le taux unitaire fixe de 0,644 \$/GJ identifié lors du transfert de remboursement.

De plus, la Régie prend note des modifications apportées au document : « *Calculs mensuels du prix des services de fourniture et du SPEDE – document explicatif* » publié sur le site de la Régie, notamment l'intégration de la nouvelle méthode de tarification du service SPEDE, conformément à la décision D-2023-127. La Régie

constate également l'ajout de la définition du gaz de source renouvelable à la page 2 ainsi que l'ajout, à la note D de la page 17, du taux unitaire de remboursement de 0,644 \$/GJ.

Par ailleurs, en suivi de la décision D-2019-141, Énergir a identifié les achats responsables de gaz naturel réalisés durant le mois de mars 2024 aux annexes 2 et 3 de la version confidentielle du rapport mensuel au 1^{er} avril 2024. Ces informations présentées en complément à la version caviardée du rapport déposée sur le site web de la Régie seront traitées conformément à la politique concernant la gestion des documents confidentiels en vigueur à la Régie.

Enfin, la Régie note que le tarif SPEDE pour le trimestre du 1^{er} avril au 30 juin 2024 de 7,893 ¢/m³ est établi conformément à la nouvelle méthodologie de calcul approuvée dans la décision D-2023-127.

Veuillez agréer, Maître Thibodeau, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/ml